



**PRÉFECTURE DE LA RÉUNION**

**ARRÊTE n° 06 – 3455/ DRASS/SE**  
**Enregistré le 21 septembre 2006**

**Portant mise en demeure de la commune de la Possession  
d'instaurer les périmètres de protection afférents aux captages**

---0---

LE PREFET DE LA REUNION  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1324-1A et suivants, et ses articles R.1321-1 à R.1321-66;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** mon courrier en date du 08 août 2005 demandant à la commune de la Possession d'instaurer les périmètres de protection afférents aux captages situés sur son territoire sous un délai de trois mois;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse au courrier du 08 août 2005 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur le Maire de la commune de la Possession est mis en demeure de :

- lancer la délibération du Conseil Municipal concernant la protection de ses captages d'alimentation en eau potable sous trois (3) mois ;
- mener à terme la procédure d'instauration des périmètres de protection sous un délai d'un an;
- mettre en œuvre la fermeture des captages inutilisés pour l'alimentation en eau potable, ou susceptibles de l'être prochainement sous le même délai que précédemment ;
- mettre en place, sans délai, un traitement adapté à la nature de l'eau.

**ARTICLE 2 :** En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre de Monsieur le Maire de la commune de la Possession des sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du Code de la Santé Publique, nonobstant les sanctions pénales prévues à l'article L.1324-3 du même Code .

.../...

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de LA REUNION, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- SD7C- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de SAINT DENIS (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le 21 septembre 2006

Le Préfet,  
pour le Préfet, et par délégation  
le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD